VD_FINDINFO HC / 2009 / 93 vom 24. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___93

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 93 du 24 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 93 del 24 aprile 2009

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE | 457 CPC, 461 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 2

Il est constant que le 10 mai 2007, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rendu deux jugements en constatation d'annulation de poursuites; l'un alloue à G._____ la somme de 1'425 francs à titre de dépens et l'autre octroye à [...] un montant de 1'225 à titre de dépens. Le 27 mai 2008, le Juge de paix du district de Lausanne a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par G._____ à concurrence de 2'488 fr. 08 au commandement de payer n° 2264880 notifié à la requête de Z._____ qui invoquait comme titre de la créance un acte de défaut de biens après saisie du 30 mars 2004. Par convention du 23 août 2008, [...] a cédé à G._____ sa créance contre le défendeur d'un montant de 1'225 fr. (la créance exigible de la demanderesse contre le défendeur s'élevant ainsi au total à 2'650 fr.). Le 28 août 2008, la demanderesse a invoqué la compensation (pièce 8) et réclamé au défendeur à la suite de cette compensation le solde de 12 francs. Le 2 septembre 2008, la demanderesse a ouvert action en libération de dette à concurrence de 2'488 fr. 08 et en paiement de 12 fr. contre le défendeur. Dans le jugement attaqué, le juge de paix a admis que la demanderesse détenait une créance exigible de 2'650 fr. (1'425 fr. plus 1'225 fr.) contre le défendeur et, qu'en vertu de la compensation valablement invoquée par la demanderesse, la créance du défendeur de 2'488 fr. 08 était éteinte et que le prénommé devait 12 fr. à la demanderesse. Le recourant se contente de donner sa propre version des faits en se référant à des pièces qui ne figurent pas au dossier de première instance et qui ne peuvent être prises en compte. Ses considérations sont sans pertinence et il lui incombait de se présenter à l'audience de jugement à laquelle il a fait défaut pour prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC), ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Le jugement est bien fondé; la cour de céans peut le confirmer par adoption de motifs en application de l'art. 471 al. 3 CPC.

E. 3

Si le recourant entend obtenir la révision d'un jugement du juge de paix (du 21 septembre 2004), comme il le mentionne dans son recours (p. 7), il lui appartient d'adresser sa requête à la Chambre des révisions civiles du Tribunal cantonal.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement est confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'article 465 alinéa 1 er CPC,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant Z._____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 24 avril 2007 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . Z._____, ■ M . Youri Diserens, agent d'affaires breveté (pour G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'488 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.